

Art. 2. — L'arrêté du 28 février 1953 est abrogé.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 3 mai 1955.

Le ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,
ROGER RICARD.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:

Le directeur du budget,
ROGER GOETZE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:

Le directeur de la fonction publique,
PIERRE CHATENET.

MINISTÈRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret n° 55-490 du 5 mai 1955 complétant le décret du 29 septembre 1928 portant réglementation du domaine public et des servitudes d'utilité publique en Afrique occidentale française.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le gouvernement de l'Afrique occidentale française, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété;

Vu le décret du 29 septembre 1928 portant réglementation du domaine public et des servitudes d'utilité publique en Afrique occidentale française;

Vu la loi n° 47-1629 du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française, dites Grands Conseils;

Vu l'avis n° 63 en date du 27 février 1954 émis par le grand conseil de l'Afrique occidentale française;

Après avis de l'Assemblée de l'Union française;

Le conseil des ministres entendu.

Décète:

Art. 1^{er}. — L'article 1^{er} du décret précité du 29 septembre 1928 est modifié et complété comme suit:

« d bis. — Les nappes aquifères souterraines, quelle que soit leur provenance, leur nature et leur profondeur ».

Art. 2. — Des arrêtés du gouverneur général de l'Afrique occidentale française, pris après avis du grand conseil, fixeront les modalités d'application du présent décret.

Ces arrêtés devront garantir les droits des collectivités autochtones et tenir compte des coutumes et genre de vie des divers groupements ethniques.

Art. 3. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer et au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française.

Fait à Paris, le 5 mai 1955.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

EDGAR FAURE.

Le ministre de la France d'outre-mer,

PIERRE-HENRI TEITGEN.

Décret du 5 mai 1955 fixant la date d'une élection partielle à l'assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi n° 52-130 du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales d'Afrique occidentale française et du Togo, d'Afrique équatoriale française et du Cameroun, de Madagascar et des Comores, et notamment son article 12;

Vu le décret organique du 2 février 1852, notamment son article 25, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret n° 46-2374 du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en Afrique équatoriale française;

Vu le décret n° 52-203 du 28 février 1952 relatif à la répartition des sièges entre les circonscriptions électorales pour les élections aux assemblées territoriales en Afrique équatoriale française,

Décète:

Art. 1^{er}. — La date de l'élection d'un membre de l'assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari, dans la circonscription unique, pour le collège des citoyens de statut civil de droit commun, afin de pourvoir au remplacement de M. Gambu (Etienne), démissionnaire, est fixée au dimanche 26 juin 1955.

Art. 2. — La campagne électorale est ouverte le vingtième jour précédant la date du scrutin, à zéro heure.

Art. 3. — L'élection a lieu sur les listes électorales arrêtées le 31 mars 1955.

Les chefs des circonscriptions administratives dans lesquelles conformément à l'article 8 du décret réglementaire du 2 février 1852, il y a lieu d'apporter des changements à ces listes, publieront, cinq jours avant la réunion des électeurs, un tableau de rectification contenant lesdits changements.

Art. 4. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié aux *Journaux officiels* de la République française et de l'Afrique équatoriale française et inséré au *Bulletin officiel* de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 5 mai 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

PIERRE-HENRI TEITGEN.

Décret n° 55-491 du 6 mai 1955 complétant les dispositions de l'article 419 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 419 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer, modifié notamment par le décret du 26 avril 1944,

Décète:

Art. 1^{er}. — L'article 419 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer est complété comme suit:

« Les débits de ces agents sont soumis au régime d'intérêts moratoires prévu par l'article 413 ci-dessus ».

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 6 mai 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le ministre des finances
et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Décret du 6 mai 1955 portant nominations dans la magistrature d'outre-mer.

Par décret en date du 6 mai 1955:

M. Donnier, substitut de 1^{re} classe à la suite, placé en position de détachement au ministère de la France d'outre-mer (services judiciaires), est nommé à grade égal, sur sa demande, procureur de la République près un tribunal de 3^e classe dans le ressort de la cour d'appel de Yaoundé, à titre personnel.

M. Borel, substitut du procureur général près la cour d'appel de Dakar, à la suite, est placé, à grade égal, sur sa demande, en position de détachement, à la suite, au ministère de la France d'outre-mer (services judiciaires) en remplacement de M. Donnier.